

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre demande de consultation et je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

Cela signifie que, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, ses père et mère doivent le protéger, assurer son éducation et permettre son développement. Ils doivent également gérer ses biens. En droit, c'est ce qu'on appelle la tutelle légale ou familiale.

Concrètement, c'est donc en vertu de leur autorité parentale que les parents prennent les décisions pour leurs enfants (pour la résidence, leur scolarité, leurs activités sportives, leurs loisirs, traitement médical, etc.).

La loi du 4 mars 2002 a tendu à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

L'exercice conjoint signifie que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Le couple parental survit au couple conjugal.

C'est aujourd'hui la situation la plus fréquente, l'exercice de l'autorité parentale par un seul des parents devenant exceptionnel. Ceci signifie que les décisions prises à l'égard des enfants sont prises ensemble par les deux parents.

.../...

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. En effet, au terme de l'article L 372-2 du code civil, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale. Il est à noter que cette présomption tombe dès lors qu'un parent a fait savoir à l'établissement qu'il refusait l'application de l'article L 372-2 du code précité ou s'est opposé à la décision prise pour l'autre parent pour un acte donné.

La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entre dans cette catégorie (réinscription dans un établissement scolaire similaire à celui fréquenté précédemment, justifications des absences scolaires, sorties scolaires en France ou à l'étranger, ...).

Les actes non usuels sont les actes qui sont importants ou qui rompent avec le passé de l'enfant ; ils requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, les décisions d'orientation, de redoublement, de saut de classe sont des actes non usuels.

En ce qui concerne l'inscription, les parents qui font, pour la première fois, le choix d'un établissement catholique posent un acte non usuel. Il en est de même s'ils inscrivent leur enfant dans un établissement catholique alors qu'il était inscrit l'année précédente dans un établissement public ou privé non catholique. L'accord des deux parents est donc requis.

Le raisonnement est également le même si l'élève est inscrit dans un établissement dans lequel la pédagogie est particulière ou est inscrit en tant qu'interne alors qu'il était jusqu'alors externe par exemple.

En revanche, hormis l'hypothèse d'une nouvelle orientation, si l'enfant était l'année précédente inscrit dans un établissement catholique dans des conditions similaires, il n'y a pas de rupture dans la vie de l'enfant. En conséquence, il s'agit d'un acte usuel pour lequel l'accord d'un seul parent suffit.

Enfin, lorsqu'un chef d'établissement inscrit un élève, cette inscription se fait conformément au règlement intérieur de l'établissement. Si ce règlement prévoit que l'inscription nécessite l'accord des deux parents, la question de savoir si l'inscription est un acte usuel ou non usuel ne se pose plus : le chef d'établissement doit solliciter l'accord des deux parents.

Je ne vous cache pas que, quelle soit la situation, je conseille toujours aux chefs d'établissement **de requérir l'accord des deux parents pour éviter tout quiproquo.**

**En tout état de cause, si un chef d'établissement inscrit un élève à la demande d'un parent et que l'autre parent fait connaître, par la suite, son désaccord quant à cette inscription, il ne revient pas au chef d'établissement de trancher le conflit opposant les parents quant à l'établissement devant scolariser leur enfant.** Le chef d'établissement doit en revanche respecter la décision du juge aux affaires familiales : un établissement privé ne peut inscrire un élève si le juge aux affaires familiales a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il doit, par exemple, être inscrit dans l'établissement public le plus proche de son domicile.

Dans l'attente de la décision du juge, aucune inscription définitive ne peut être acceptée lorsque le chef d'établissement est informé du désaccord des parents. L'inscription décidée par le parent qui a la garde de l'enfant dans l'attente du jugement est donc faite à titre provisoire notamment aux fins que soient respectées les dispositions de l'article L 131-1 du code de l'éducation relative à l'obligation scolaire.

Le caractère provisoire de l'inscription doit être signifié par courrier aux deux parents en rappelant qu'il ne revient pas à l'établissement de s'immiscer dans les conflits opposant les parents mais qu'il lui revient seulement de permettre à l'enfant de recevoir une instruction qui est un droit voire obligatoire si l'enfant est âgé de 6 à 16 ans.

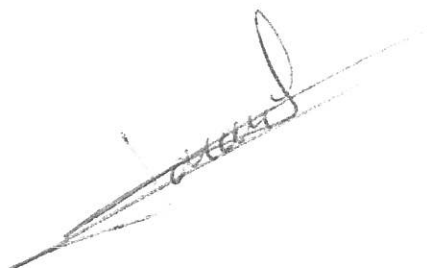
Vous trouverez ci-joint un modèle de courrier qu'il convient d'adapter à chaque situation.

Pour répondre plus particulièrement à votre demande, il conviendrait de rappeler aux parents que l'inscription définitive est subordonnée à l'accord des deux parents et de retourner systématiquement à la famille le dossier ne comportant pas la signature des deux parents. Si le parent qui a la garde de l'enfant insiste pour inscrire son enfant alors que l'autre parent n'est manifestement pas d'accord avec cette inscription, il convient de procéder à une inscription provisoire (cf. supra).

Enfin, pour répondre à votre seconde question, la décision du juge aux affaires familiales prédomine. Le papa doit donc payer la moitié des frais d'internat. S'il n'est pas d'accord avec l'inscription décidée par la maman, il ne peut que saisir le juge aux affaires familiales aux fins de contester le bien-fondé de cette décision.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes salutations distinguées.

Isabelle JOUAULT

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Isabelle Jouault', written diagonally across the page.

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier par lequel vous m'avez informé de votre opposition à la décision de votre ex-conjointe d'inscrire votre enfant ..... dans l'établissement que je dirige.

Je tiens à vous préciser que je ne peux m'immiscer dans un désaccord entre deux parents relatif à l'autorité parentale.

En effet, s'il existe une opposition entre les deux parents relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'article 373-2 du code civil trouve à s'appliquer. Cet article dispose qu'« *en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant* ». **Il en résulte donc que seul le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher le conflit qui vous oppose à votre ex-conjoint.**

Par ailleurs, en vertu de l'article L 131-1 du code l'éducation, « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

Eu égard à ce qui précède, je ne peux donc refuser d'admettre votre enfant qui réside actuellement chez sa maman, cette dernière ayant maintenu sa décision malgré votre opposition. Un refus de ma part équivaldrait à interdire l'accès d'un enfant au service public d'éducation auquel l'établissement que je dirige est associé en le privant du droit fondamental à l'instruction et à la formation et serait, dès lors, fautif.

Compte tenu de votre opposition, l'inscription de votre enfant est en revanche faite à titre provisoire et conservatoire et se trouve directement conditionnée au dispositif qu'arrêtera le juge aux affaires familiales si ce dernier est saisi par vous-même ou par votre ex-conjointe.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Copie à      Madame .... ,  
                 Monsieur ....., Inspecteur d'académie  
                 Monsieur ....., Directeur diocésain